



## CHAPITRE 3

### Loi du temps réglementaire

[Sanctionnée le 15 mars 1966]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

À l'est  
du 68° de  
longitude  
ouest.

**1.** Dans la partie de la province à l'est du méridien du soixante-huitième degré de longitude ouest, ainsi que dans le comté de Témiscouata, y compris la ville de Cabano, le temps réglementaire est l'heure normale de l'Atlantique, savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

À l'ouest  
du 68° de  
longitude  
ouest.

**2.** Dans la partie de la province à l'ouest du méridien du soixante-huitième degré de longitude ouest, à l'exception du comté de Témiscouata et de la ville de Cabano, le temps réglementaire est l'heure normale de l'est, savoir le temps en retard de cinq heures sur le temps moyen de Greenwich.

Excep-  
tion.

Toutefois, entre le dernier dimanche d'avril, à deux heures du matin, et le dernier dimanche d'octobre à la même heure, le temps réglementaire dans cette partie de la province est l'heure avancée de l'est, savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

Interpré-  
tation.

**3.** Sauf indication contraire, toute expression ayant trait au temps dans une loi ou proclamation, un arrêté en conseil, un règlement, un contrat, un document ou une convention écrite ou verbale est

## CHAPTER 3

### Official Time Act

[Assented to 15th March 1966]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** In that part of the Province east of the meridian of sixty-eight degrees west longitude, and in the county of Temiscouata, including the town of Cabano, official time shall be Atlantic Standard Time, namely four hours behind Greenwich mean time.

East of  
68° west  
longitude.

**2.** In that part of the Province west of the meridian of sixty-eight degrees west longitude, except the county of Temiscouata and the town of Cabano, official time shall be Eastern Standard Time, namely five hours behind Greenwich mean time.

West of  
68° west  
longitude.

Nevertheless, between two o'clock in the morning of the last Sunday in April and the same hour on the last Sunday of October, official time in such part of the Province shall be Eastern Daylight Saving Time, namely four hours behind Greenwich mean time.

Excep-  
tions.

**3.** Unless otherwise provided, any expression respecting time in any act, proclamation, order-in-council, regulation, contract, document or written or oral agreement shall be deemed to refer to

Interpre-  
tation.

censée se rapporter au temps réglementaire et il en est de même de toute mention verbale ou écrite d'une heure quelconque.

official time and the same shall apply to any oral or written mention of time.

« Standard time ».

**4.** Sauf indication contraire, dans la version anglaise de toute loi ou proclamation, de tout arrêté en conseil ou règlement faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'expression « standard time » désigne le temps réglementaire défini par la présente loi.

**4.** Unless otherwise provided, in the English version of any act, proclamation, order-in-council or regulation made before the coming into force of this act, the expression "standard time" means official time as defined by this act.

S.R., c. 4, ab.

**5.** La présente loi remplace la Loi du temps réglementaire, chapitre 4 des Statuts refondus, 1964, laquelle est abrogée.

**5.** This act replaces the Standard Time Act, chapter 4 of the Revised Statutes, 1964, which is repealed.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**6.** This act shall come into force on the day of its sanction.